

Arrêt

n° 185 002 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par M. X, X et Mme X, qui se déclarent de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision querellée pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, prise par la partie adverse, en date du 11/02/2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Th. CAEYMAEX *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 13 octobre 2011 et y ont immédiatement introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 décembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 19 janvier 2012, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 18 juin 2012. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 184 999 du 31 mars 2017.

1.3. Le 21 août 2012, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 février 2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour et leur intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son (sic) pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ajoutons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ce fait : « S'agissant ensuite de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil entend souligner que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, en rejetant la scolarité au titre de circonstance exceptionnelle au motif que les requérants ont inscrit leurs enfants dans le système scolaire belge alors qu'ils se trouvaient en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, ils se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, la partie défenderesse a pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même des requérants et a valablement et suffisamment motivé sa décision. » (CCE arrêt 82124 du 31.05.2012)

Les intéressés se prévalent d'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, introduit le 10.08.2012 contre une décision de refus d'une demande de régularisation sur base médicale (article 9ter). Signalons que ce type de recours n'est pas suspensif et, donc, ne s'oppose pas à une mesure d'éloignement temporaire.

Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

*Concernant la situation générale du pays, à savoir des problèmes économiques et sécuritaires, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que les requérants évoquent des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre (sic). Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, les intéressés ne fournissent aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la leur. Aussi, la situation en Albanie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car les intéressés se limitent à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation (sic) serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine, notons qu'encore une fois, ils n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'ils ne démontrent pas qu'ils pourraient (sic) être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis, de la famille ou encore une association sur place.

Enfin, quant à l'état de santé de M. [L. F.], il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car aucun élément n'est apporté à la demande indiquant qu'un voyage vers le pays d'origine mettrait sa santé en danger.

Pas de circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ; de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, les requérants exposent ce qui suit : « Que la décision attaquée ne comporte aucune motivation compréhensible [à leurs] yeux. [Qu'ils] invoquent comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour en Belgique et leur intégration ;
Que la partie adverse estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle ;
[Qu'ils] ne peuvent pas retourner en Albanie pour y effectuer des démarches, étant donné la maladie de Monsieur [F. L.] qui l'empêche de se déplacer correctement ;
[Qu'ils] risqueraient de perdre les liens noués en Belgique ainsi que les biens qu'ils y ont acquis ;
Que la motivation de la partie adverse n'est ni précise, ni adéquate et il est impossible de vérifier qu'elle est ou non pertinente ;
Que la motivation de l'acte attaqué est vraisemblablement incomplète et totalement insuffisante ;
Qu'une telle motivation est incompatible avec les règles concernant la motivation formelle des actes administratifs ;
Que le moyen est sérieux et la décision doit être suspendue et annulée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants soutiennent « [qu'ils] invoquent également comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants en Belgique ;
Que la partie adverse ne prend pas en considération à suffisance le fait que [leurs] enfants sont scolarisés ;
Que la partie adverse considère [qu'ils] n'auraient pas du inscrire leurs enfants à l'école, alors qu'ils se savaient en situation de séjour irrégulier ;
Qu'il convient d'invoquer l'art. 24 de la Constitution, les articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que le Protocole additionnel n° 1 annexé à la Convention en son article 2 qui protègent le droit à la scolarité des enfants ;
Que la jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé, à plusieurs reprises, que la perte d'une année d'étude, fut-elle maternelle, constitue une circonstance exceptionnelle (C.E. , arrêt n° 93.790 du 6 mars 2001 ; arrêt n° 121.928 du 30 juillet 2003) ;
Que dans les situations de demande de régularisation, il est extrêmement important d'avoir des égards tout particuliers pour les mineurs ;
Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, différentes circonstances exceptionnelles spécifiques relatives aux enfants doivent être prises en considération dans les demandes d'autorisation de séjour introduites au nom des familles, notamment la scolarité (arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*) ;
Que la scolarité intègre directement ces enfants dans notre société, que ce soit par la (sic) biais de la langue, de l'éducation, de l'apprentissage des coutumes belges, de la rencontre de camarades ;
Que quitter le territoire pour des enfants scolarisés ici depuis plusieurs années leur est extrêmement préjudiciable ;
Que le système scolaire en Albanie est dans une situation catastrophique ;
Qu'imposer un retour dans le pays d'origine pour introduire des demandes d'autorisation de séjour constitue dès lors une exigence excessive et disproportionnée ;
Que le moyen est fondé en toutes ses branches et qu'il convient de suspendre et d'annuler la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants relèvent « [qu'ils] ont introduit le 10/08/2012 un recours contre la décision de refus de leur demande de régularisation introduite sur base médicale (art. 9ter) ;

Que ce recours est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que la partie adverse n'a toujours pas pris de décision concernant ce recours, alors que celui-ci a été introduit il y a presque 3 ans ;

Que même si ce type de recours n'est pas suspensif, [ils] disposent tout de même de droits, dont celui de rester en Belgique jusqu'à l'obtention d'une décision de la part de la partie adverse ;

Que le moyen est fondé et la décision doit être suspendue et attaquée (*sic*) ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, les requérants s'expriment comme suit : « Attendu [qu'ils] invoquent comme circonstance exceptionnelle la situation générale de leur pays d'origine, à savoir des problèmes économiques et sécuritaires ;

Que la littérature concernant la maladie dont souffre le [premier] requérant, jointe à la présente requête, démontre qu'il souffre d'une maladie particulièrement difficile à traiter. Bien qu'il n'y ait pas de guérison possible, des traitements adéquats permettent de prolonger l'espérance de vie des patients, mais permettent surtout d'éviter une mort prématurée. Des examens doivent être effectués régulièrement pour éviter que l'état de santé des patients s'aggrave. Il est nécessaire d'être suivi par plusieurs spécialistes (cardiologue, endocrinologue, pneumologue, kinésithérapeute et psychologue). Le plus gros danger étant les complications d'ordre respiratoire qui peuvent être fatales. En cas d'anesthésie, des précautions très particulières doivent être prises ;

« La prise en charge nécessite idéalement un suivi multidisciplinaire. L'évolution est habituellement lentement progressive mais une dégradation rapide peut parfois être observée. L'espérance de vie est grevée d'une mortalité accrue par complications pulmonaires et cardiaques. »

« Le risque de mort subite est élevé, estimé entre 4 et 10 % des patients. Certaines morts subites sont dues à un bloc auriculo-ventriculaire complet ou à des troubles du rythme ventriculaires d'où l'intérêt de la stimulation cardiaque préventive. Cependant, certaines morts subites chez des patients porteurs d'un pacemaker restent inexpliquées. »

« Des troubles du métabolisme lipidique sont souvent rapportés et leur traitement peut poser problème. »

Que le [premier] requérant a expliqué avoir quitté l'Albanie parce qu'il n'a pas été possible de soigner son père adéquatement là-bas et qu'il est mort prématurément. Il sollicite l'aide de la Belgique afin d'être soigné correctement ici ;

[Qu'ils] ont déposé des attestations de médecins albanais confirmant l'insuffisance des soins disponibles en Albanie et la nécessité de trouver des soins adéquats en dehors du pays.

Que la gravité de son état de santé peut-être constatée par tout-un-chacun.

Que le moyen est fondé et la décision doit être suspendue et annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *quatre branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 21 septembre 2012 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que les affirmations des requérants, selon lesquelles « la décision attaquée ne comporte aucune motivation compréhensible [à leurs] yeux » et « la motivation de la partie adverse n'est ni précise, ni adéquate et il est impossible de vérifier qu'elle est ou non pertinente ; Que la motivation de l'acte attaqué est vraisemblablement incomplète et totalement insuffisante ; Qu'une telle motivation est incompatible avec les règles concernant la motivation formelle des actes administratifs », ne sont nullement avérées, la partie défenderesse ayant au contraire veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par les requérants à titre de circonstance exceptionnelle.

En termes de requête, le Conseil observe que loin de critiquer concrètement les motifs de la décision querellée, les requérants se contentent de réitérer les éléments exposés à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour en circonstanciant de surcroît certains d'entre eux, tels la maladie de l'un d'entre eux, leur intégration, la scolarité des enfants et la situation générale qui prévaut dans leur pays d'origine et d'affirmer péremptoirement qu'ils suffisent à justifier l'octroi d'un titre de séjour dans leur chef.

Le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, le Conseil constate encore que les requérants n'ont plus intérêt à se prévaloir de l'existence d'un recours pendant introduit à l'encontre « d'une décision de refus de leur demande de régularisation introduite sur base médicale » dès lors qu'il a été statué sur ledit recours aux termes de l'arrêt n° 184 999 du 31 mars 2017.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT